

ARRETE DE CIRCULATION

*Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,
Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
Vu la demande d'autorisation de l'entreprise SUEZ Eau France ordonnancement, représentée par
Mme Valet, en date du 24 janvier 2026
Vu la permission de voirie n°26/01/023,
Considérant que pendant les travaux de renouvellement de branchement de plomb sur le réseau
d'eau potable, chemin de la remise, commune d'AMPLEPUIS, il y a lieu de réglementer la circulation
afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un
écoulement satisfaisant du trafic,
Considérant que la section concernée par les travaux est située en agglomération,*

ARRETONS :

Article 1 : Chemin de la remise, commune d'AMPLEPUIS, la circulation de tous les véhicules
s'effectuera dans les conditions suivantes:

- Route barrée sur une portion de route. au niveau des garages au-dessus de la rue Paul
Giraud et jusqu'à l'intersection du chemin de la clairière.

La circulation piétonne devra être maintenue en permanence.

Les riverains ayant les garages devront en être informés.

Article 2 : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

Du lundi 16 février au mardi 10 mars 2026.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra
être établi.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle en
vigueur et aux manuels de chef de chantier, sera mise en place par l'entreprise SUEZ Eau France
ordonnancement, qui en assurera, sous sa responsabilité le contrôle et la maintenance 24h/24h et
7j/7j.

Article 4 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les
responsables des travaux qui devront apposer 48 heures à l'avance le présent arrêté.

Article 5 : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

Article 6: Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et *l'entreprise SUEZ Eau France ordonnancement*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.télérecours.fr.

Article 10 : Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le directeur du service départemental métropolitain incendie et secours
SUEZ Eau France ordonnancement

AMPLEPUIS, le 26 janvier 2026

Le Maire
René PONTET

